



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission des budgets*

---

**2012/0245(COD)**

5.3.2013

## **AVIS**

de la commission des budgets

à l'intention de la commission du développement

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création du Corps volontaire européen d'aide humanitaire Volontaires de l'aide de l'UE  
(COM(2012)0514 – C7-0303/2012 – 2012/0245(COD))

Rapporteure pour avis: María Muñoz De Urquiza

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le 19 septembre 2012, la Commission a présenté sa proposition de règlement portant création du Corps volontaire européen d'aide humanitaire (CVEAH). Il s'agit de la première initiative visant à mettre en place un mécanisme paneuropéen fonctionnant avec des volontaires et qui a pour objectif de remédier aux lacunes recensées en matière de volontariat dans l'Union, comme l'absence d'approche structurée au niveau de l'Union, la faible visibilité des actions humanitaires de l'Union, l'absence de mécanismes unifiés de sélection des volontaires, et le manque de volontaires possédant une formation suffisante dans le domaine de l'aide humanitaire.

La proposition de la Commission vise à renforcer la capacité de l'Union à répondre aux crises humanitaires et à mettre en place un cadre global de normes et de procédures destiné à la création d'un réseau de volontaires de l'aide humanitaire suffisamment formés et qualifiés et dont la sécurité sera placée au plus haut niveau.

Le montant de référence financière proposé est de 210 millions d'EUR en prix constants pour le cadre financier pluriannuel 2014-2020.

Bien que la proposition de la Commission constitue un bon point de départ pour la création du CVEAH, votre rapporteure souhaiterait l'améliorer en l'alignant davantage sur les nouvelles règles financières applicables au budget général de l'Union (règlement n° 966/2012), en particulier en ce qui concerne les pouvoirs de la Commission qui l'habilite à mettre en place et à gérer un fonds fiduciaire européen dans le cadre de l'aide humanitaire. Bien que n'étant pas intégrés au budget, ces fonds fiduciaires devraient être gérés conformément au règlement financier, dans la mesure nécessaire à la sécurité et à la transparence de l'utilisation des fonds de l'Union. À cette fin, la Commission devrait présider le conseil d'administration créé pour chaque fonds fiduciaire afin de garantir la représentation des donateurs et de décider de l'utilisation des fonds. Les dispositions régissant les fonds fiduciaires figurent à l'article 187 du nouveau règlement financier et à l'article 259 du règlement délégué comportant les modalités d'application de celui-ci.

Votre rapporteure insiste par ailleurs sur la coordination et la complémentarité des activités aux niveaux national et de l'Union, et sur la coopération avec les autres bailleurs de fonds internationaux et locaux.

## AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission du développement, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

### **Amendement 1**

#### **Projet de résolution législative Paragraphe 1 bis (nouveau)**

*1 bis. fait observer que l'enveloppe financière figurant dans la proposition législative n'est qu'une indication destinée à l'autorité législative et qu'elle ne pourra être fixée tant qu'un accord n'aura pas été obtenu sur la proposition de règlement établissant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020;*

**Amendement 2**

**Projet de résolution législative  
Paragraphe 1 ter (nouveau)**

*1 ter. rappelle sa résolution du 8 juin 2011 intitulée "Investir dans l'avenir: un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive"; réaffirme qu'il est nécessaire de prévoir des ressources supplémentaires suffisantes dans le prochain CFP pour permettre à l'Union de réaliser ses priorités politiques existantes et de s'acquitter des nouvelles missions que lui assigne le traité de Lisbonne, et afin de pouvoir faire face aux événements imprévus; souligne que même une augmentation d'au moins 5 % du niveau des ressources affectées au prochain CFP par rapport au niveau de 2013 ne permettra que partiellement de contribuer à la réalisation des objectifs et des engagements fixés par l'Union et au respect du principe de solidarité de l'Union; enjoint le Conseil, au cas où celui-ci ne partagerait pas cette approche, d'indiquer clairement quels priorités ou projets politiques pourraient être purement et simplement abandonnés, malgré leur valeur ajoutée européenne avérée;*

---

<sup>1</sup> *Textes adoptés de cette date,  
P7\_TA(2011)0266.*

### **Amendement 3**

#### **Projet de résolution législative Paragraphe 1 quater (nouveau)**

*Projet de résolution législative*

*Amendement*

*1 quater. estime qu'un financement et des dotations budgétaires propres devraient être garantis en faveur de cette initiative, tout en continuant à se compléter mutuellement avec les autres instruments destinés aux actions extérieures de l'Union européenne.*

### **Amendement 4**

#### **Projet de résolution législative Paragraphe 1 quinquies (nouveau)**

*Projet de résolution législative*

*Amendement*

*1 quinquies. souligne que l'initiative des volontaires de l'aide de l'UE contribue au développement des compétences et à l'employabilité des jeunes, soutenant ainsi de manière indirecte les efforts de l'UE visant à réduire le chômage des jeunes; insiste par conséquent sur l'importance de veiller à un financement adéquat de ladite initiative.*

## Amendement 5

### Proposition de règlement Considérant 4

*Texte proposé par la Commission*

(4) L'aide humanitaire de l'Union est fournie dans des situations où d'autres instruments liés à la coopération au développement, à la gestion de crises et à la protection civile entrent en jeu. Les volontaires de l'aide de l'UE devraient travailler de manière cohérente et complémentaire avec les politiques et les instruments pertinents afin d'utiliser le plus efficacement possible ces instruments tout en défendant systématiquement les principes humanitaires et les objectifs de développement à long terme. Il convient de rechercher des synergies entre les actions des volontaires de l'aide de l'UE et celles du mécanisme de protection civile de l'Union, du Centre de réaction d'urgence institué par la décision XX/XXXX, ainsi que du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) *et* des délégations de l'UE, afin de coordonner la réponse de l'Union aux crises humanitaires dans des pays tiers.

*Amendement*

(4) L'aide humanitaire de l'Union est fournie dans des situations où d'autres instruments liés à la coopération au développement, à la gestion de crises et à la protection civile entrent en jeu. Les volontaires de l'aide de l'UE devraient travailler de manière cohérente et complémentaire avec les politiques et les instruments pertinents afin d'utiliser le plus efficacement possible ces instruments *et d'éviter les doublons* tout en défendant systématiquement les principes humanitaires et les objectifs de développement à long terme. Il convient de rechercher des synergies entre les actions des volontaires de l'aide de l'UE et celles, *en particulier*, du mécanisme de protection civile de l'Union, du Centre de réaction d'urgence institué par la décision XX/XXXX, ainsi que du Service européen pour l'action extérieure (SEAE), des délégations de l'UE, *des acteurs régionaux et locaux et des organisations internationales* afin de coordonner la réponse de l'Union aux crises humanitaires dans des pays tiers.

## Amendement 6

### Proposition de règlement Considérant 13 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(13 bis) L'amélioration de la mise en œuvre et la qualité des dépenses devraient constituer des principes directeurs pour la réalisation des objectifs de l'instrument tout en garantissant l'utilisation optimale et transparente des crédits.*

**Amendement 7**  
**Proposition de règlement**

**Considérant 22 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(22 bis) Un financement et des dotations budgétaires distincts doivent être garantis pour cette initiative tout en ne signifiant pas de réduction du budget affecté aux opérations humanitaires et en demeurant complémentaires, mutuellement, des autres instruments utilisés pour les politiques étrangères de l'Union.***

**Amendement 8**

**Proposition de règlement**  
**Article 6 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Lors de la mise en œuvre du règlement, la cohérence ***est assurée*** avec les autres domaines de l'action extérieure de l'Union et avec les autres politiques pertinentes de l'Union. Une attention particulière est apportée à une transition sans heurts entre aide d'urgence, reconstruction et développement.

1. Lors de la mise en œuvre du règlement, la cohérence ***et la complémentarité sont assurées*** avec les autres domaines de l'action extérieure de l'Union et avec les autres politiques pertinentes de l'Union. Une attention particulière est apportée à une transition sans heurts entre aide d'urgence, reconstruction et développement.

**Amendement 9**

**Proposition de règlement**  
**Article 6 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. La Commission et les États membres coopèrent en vue d'améliorer l'homogénéité et la cohérence entre les programmes nationaux de volontariat concernés et les

2. La Commission et les États membres coopèrent en vue d'améliorer ***l'efficacité, l'efficacités***, l'homogénéité et la cohérence entre les programmes nationaux de

actions des volontaires de l'aide de l'UE.

volontariat concernés et les actions des volontaires de l'aide de l'UE.

#### **Amendement 10**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 7 – paragraphe 1 – point a – tiret 1**

*Texte proposé par la Commission*

– le nombre de volontaires de l'aide de l'UE déployés ou prêts au déploiement;

*Amendement*

– le nombre de volontaires de l'aide de l'UE ***ayant les qualifications requises qui sont*** déployés ou prêts au déploiement;

#### **Amendement 11**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 7 – paragraphe 1 – point a – tiret 2**

*Texte proposé par la Commission*

-le nombre de personnes qui ont bénéficié d'une aide humanitaire ***de*** l'Union.

*Amendement*

– le nombre de personnes qui ont bénéficié d'une aide humanitaire ***et l'évaluation de l'efficacité de l'aide humanitaire fournie par l'Union grâce aux volontaires de l'aide de l'UE.***

#### **Amendement 12**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 7 – paragraphe 1 – point b – tiret 1**

*Texte proposé par la Commission*

– le nombre de volontaires ***formés*** et la qualité de la formation sur la base des examens par les pairs ***et*** du degré de satisfaction;

*Amendement*

– le nombre de volontaires ***qui ont achevé avec succès la formation et l'évaluation de*** la qualité de la formation sur la base des examens par les pairs, du degré de satisfaction.

## Amendement 13

### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 1 – point c – tiret 2

##### *Texte proposé par la Commission*

– le nombre de membres du personnel et de volontaires des pays tiers qui participent aux actions de renforcement des capacités.

##### *Amendement*

– le nombre de membres du personnel et de volontaires des pays tiers qui participent aux actions de renforcement des capacités ***et, lorsque cela s'avère possible, la continuité de l'organisation, une fois la formation terminée.***

## Amendement 14

### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 1 – point e – tiret 1

##### *Texte proposé par la Commission*

– ***le nombre d'organisations*** d'envoi certifiées;

##### *Amendement*

– ***l'évaluation qualitative et quantitative des organisations*** d'envoi certifiées (***notamment leur nombre, structure, mécanismes de coopération, etc.***);

## Amendement 15

### Proposition de règlement

#### Article 10 – paragraphe 1

##### *Texte proposé par la Commission*

1. La Commission établit un dispositif de certification garantissant que les organisations d'envoi respectent les normes visées à l'article 9, ainsi qu'un dispositif de certification différencié pour les organisations d'accueil.

##### *Amendement*

1. La Commission établit un dispositif de certification garantissant que les organisations d'envoi respectent les normes visées à l'article 9, ainsi qu'un dispositif de certification différencié pour les organisations d'accueil. ***Ce dispositif est inclusif et ne discrimine aucun type d'organisation éligible.***

## Amendement 16

### Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. La Commission élabore un programme de formation afin de préparer les candidats volontaires à l'exercice d'activités humanitaires et au déploiement lors d'opérations d'aide humanitaire.

*Amendement*

1. La Commission élabore un programme de formation afin de préparer les candidats volontaires à l'exercice d'activités humanitaires et au déploiement lors d'opérations d'aide humanitaire. ***Il est fait en sorte qu'un financement adéquat soit octroyé aux ONG et autres entités habilitées à dispenser une formation aux volontaires.***

## Amendement 17

### Proposition de règlement Article 19

*Texte proposé par la Commission*

L'aide financière prévue par le présent règlement peut être accordée à des personnes physiques et à des personnes morales, qu'elles soient de droit privé ou de droit public, qui sont dès lors considérées comme les bénéficiaires de l'aide financière au sens du ***règlement financier XX/2012***.

*Amendement*

L'aide financière prévue par le présent règlement peut être accordée à des personnes physiques et à des personnes morales, qu'elles soient de droit privé ou de droit public, qui sont dès lors considérées comme les bénéficiaires de l'aide financière au sens du ***règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union<sup>1</sup>***.

---

<sup>1</sup> JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

## Amendement 18

### Proposition de règlement Article 20

*Texte proposé par la Commission*

*Le montant financier de référence* pour la mise en œuvre du présent règlement *au cours de la période 2014-2020* est de 239,1 millions d'euros à prix courants. Si nécessaire, des crédits pourraient être inscrits au budget après 2020 pour couvrir des dépenses similaires, afin de permettre la gestion des actions non encore achevées au 31 décembre 2020.

*Amendement*

*Le montant de référence financière indicatif tel que défini au point [17] de l'accord interinstitutionnel du xx/201z entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et de bonne gestion financière* pour la mise en œuvre du présent règlement est de 239,1 millions d'euros à prix courants.

*Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire, sans préjudice des dispositions du règlement fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 et de l'accord interinstitutionnel du xxx/201z entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.*

Si nécessaire, des crédits *de paiement* pourraient être inscrits au budget après 2020 pour couvrir des dépenses similaires, afin de permettre la gestion *des paiements* des actions non encore achevées au 31 décembre 2020.

## Amendement 19

### Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. La Commission met en œuvre l'aide financière de l'Union conformément au *règlement financier XX/2012 applicable au budget de l'Union*.

*Amendement*

1. La Commission met en œuvre l'aide financière de l'Union conformément au *règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union*.

## Amendement 20

### Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 3

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Afin de mettre en œuvre le présent règlement, la Commission adopte un programme de travail annuel de l'initiative des volontaires de l'aide de l'UE, conformément à la procédure visée à ***l'article 24, paragraphe 2***. Ce programme spécifie les objectifs poursuivis, les résultats attendus, les modalités de mise en œuvre et son montant total. Il contient également une description des actions à financer, une indication du montant alloué à chaque action ***et un calendrier indicatif de mise en œuvre***. Dans le cas de subventions, il contient les priorités, les critères d'évaluation essentiels et le taux maximum de cofinancement.

#### *Amendement*

3. Afin de mettre en œuvre le présent règlement, la Commission adopte un programme de travail annuel de l'initiative des volontaires de l'aide de l'UE, conformément à la procédure visée à ***l'article 25***. Ce programme spécifie les objectifs poursuivis, les résultats attendus, les modalités de mise en œuvre et son montant total. Il contient également une description des actions à financer ***et*** une indication du montant alloué à chaque action. Dans le cas de subventions, il contient les priorités, les critères d'évaluation essentiels et le taux maximum de cofinancement. ***Le calendrier indicatif de mise en œuvre du programme de travail annuel est arrêté en conformité avec la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2.***

## Amendement 21

### Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 4

#### *Texte proposé par la Commission*

4. La Commission peut prendre en considération la valeur ajoutée et les avantages en matière de gestion liés à la création d'un fonds fiduciaire de l'UE.

#### *Amendement*

4. La Commission peut prendre en considération la valeur ajoutée et les avantages en matière de gestion liés à la création d'un fonds fiduciaire de l'UE, ***dans le respect des dispositions pertinentes, et notamment de l'article 187 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.***

***Dans le cas où un fonds fiduciaire est créé par la Commission, l'adoption du programme de travail annuel ou pluriannuel concernant ce fonds est***

*soumise à la procédure visée à l'article 25.*

*Un fonds fiduciaire pour les volontaires européens pour l'aide humanitaire ne peut être mis en place que si une analyse approfondie de l'utilisation des fonds fiduciaires de l'Union pour les actions prévues démontre la valeur ajoutée d'un tel fonds fiduciaire.*

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Création du Corps volontaire européen d'aide humanitaire Volontaires de l'aide de l'UE
<b>Références</b>	COM(2012)0514 – C7-0303/2012 – 2012/0245(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	DEVE 22.10.2012
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	BUDG 13.12.2012
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	María Muñoz De Urquiza 18.12.2012
<b>Date de l'adoption</b>	4.3.2013
<b>Résultat du vote final</b>	+: 29 -: 1 0: 2
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Marta Andreasen, Richard Ashworth, Reimer Böge, Zuzana Brzobohatá, Jean-Luc Dehaene, Göran Färm, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazábal Rubial, Salvador Garriga Polledo, Jens Geier, Ivars Godmanis, Lucas Hartong, Jutta Haug, Monika Hohlmeier, Sidonia Elżbieta Jędrzejewska, Anne E. Jensen, Ivailo Kalfin, Jan Kozłowski, Claudio Morganti, Vojtěch Mynář, Juan Andrés Naranjo Escobar, Dominique Riquet, László Surján, Helga Trüpel, Derek Vaughan, Angelika Werthmann
<b>Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final</b>	François Alfonsi, Edit Herczog, Jürgen Klute, María Muñoz De Urquiza, Georgios Stavrakakis, Nils Torvalds